

2025.19

Nomenclature: 6.1.8

ARRÊTÉ Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules AVENUE VICTOR HUGO

VP - 2025.19

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

L'avenue Victor Hugo est située entre la place François 1er et l'avenue d'Angoulême (Châteaubernard).

Article 2. Circulation

- 2.1 A son débouché sur le giratoire de la place François 1^{er}, l'avenue Victor Hugo n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la place François 1^{er}.
- 2.2 L'intersection avec la rue de Bellefonds et la rue Alexandre Dumas est régie par le régime d'un giratoire.
- 2.3 A son intersection avec la rue Jean Jaurès, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non fonctionnement des feux, l'avenue Victor Hugo est prioritaire, un panneau AB2 est implanté sur les poteaux des feux.

- 2.4 L'intersection avec le boulevard de Paris et l'avenue Victor Hugo est régie par le régime d'un giratoire.
- 2.5 A son intersection avec la rue Félix Gaillard et le n° 242, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non fonctionnement des feux, l'avenue Victor Hugo est prioritaire, un panneau AB2 est implanté sur les poteaux des feux.

Article 3. Stationnement

- 3.1 Dans la section comprise entre la place François 1^{er} et la rue de Bellefonds, le stationnement, en zone payante, n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet des deux côtés de la rue.
- 3.2 Dans la section comprise entre la rue de Bellefonds et la rue Cobden, le stationnement est en zone bleue limitée à 30 minutes.

 Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet des deux côtés de la rue.
- 3.3 Le stationnement est réservé aux motos du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de 7 ml de l'intersection avec la place François 1^{er}.
- 3.4 Le stationnement est réservé aux deux roues du côté impair sur une longueur de 4 ml à partir de 7 ml de l'intersection avec la place François 1^{er}.
- 3.5 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de 5 ml de l'intersection avec la rue Georges Briand en allant vers Châteaubernard.
- 3.6 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de 15 ml de l'intersection avec la rue de la Maladrerie en allant vers Châteaubernard.
- 3.7 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté pair sur une longueur de 16 ml à partir de l'intersection avec la rue de Segonzac en allant vers Châteaubernard.
- 3.8 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de 20 ml de l'intersection avec la rue de Segonzac en allant vers Châteaubernard.
- 3.9 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de 30 ml de l'intersection avec la rue de Segonzac en allant vers Châteaubernard.
- 3.10 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté impair sur une longueur de 10 ml à partir de 50 ml de l'intersection avec la rue Jean Jaurès en allant vers la place François 1^{er}.
- 3.11 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair sur une longueur de 10 ml à partir de 9 ml de l'intersection avec la rue Millardet en allant vers Châteaubernard.
- 3.12 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 5 ml à partir de 30 ml de l'intersection avec la rue Henri Vorpsal en allant vers Châteaubernard.

- 3.13 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 7 ml à partir de 49 ml de l'intersection avec la rue de Rouillac en allant vers Châteaubernard.
- 3.14 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les aires réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Les emplacements sont situés du côté impair au droit du stade Bécavin.
- 3.15 Dans la section comprise entre la rue Cobden et l'avenue d'Angoulême, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet des deux côtés de la rue. Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R 417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.16 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté impair sur une longueur de 15 ml à partir de 9 ml de l'intersection avec la rue de Balzac en allant vers l'avenue d'Angoulême (Châteaubernard).
- 3.17 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté pair sur une longueur de 15 ml à partir de 3 ml de l'intersection avec la rue de Rouillac en allant vers l'avenue d'Angoulême (Châteaubernard).
- 3.18 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 20 ml à partir de 9 ml de l'intersection avec la rue Félix Gaillard en allant vers Cognac.
- 3.19 Le stationnement est interdit sur la contre-allée côté avenue sur une longueur de 35 ml en parallèle à la « zone de livraison » cf article 3-18.
- 3.20 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 12,5 ml au droit des n° 43 et 45.
- 3.21 Le stationnement et l'arrêt sont interdits le long du trottoir situé au droit du stade Bécavin des tribunes du stade à la rue Balzac.
- 3.22 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 12 ml à partir de 16,30 ml de l'intersection avec la rue Alexandre Dumas en allant vers la place François 1^{er}.
- 3.23 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 24 ml à partir de 29 ml avant l'intersection avec le boulevard de Paris.
- 3.24 Le stationnement est limité à 15 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 5 ml au droit du n°6.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le

0 3 UL1. 2025

Le Maire,

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.